



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 31 MARS 2005 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA  
RENOVATION DU SITE SAE/LS153 DIT « BOULONNERIE BOËL » A LA LOUVIERE .**

---

**Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;**

Vu l'article 32 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ajouté par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 ;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4, tels qu'en vigueur avant le 17 juin 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2004 constatant la désaffectation du site SAE/LS153 dit « Boulonnerie Boël » à LA LOUVIERE ;

Considérant que suite à la notification de l'arrêté du 5 avril 2004 précité, la Ville de La Louvière a signalé que l'intercommunale IDEA était propriétaire du site depuis le 26 septembre 2002;

Considérant que par sa lettre du 17 mai 2004, l'intercommunale IDEA confirme qu'elle est bien propriétaire du site depuis le 26 septembre 2002;

Vu l'avis motivé émis le 6 août 2004 par le Collège échevinal de LA LOUVIERE approuvant la prise de l'arrêté de désaffectation;

Vu l'avis émis le 9 juin 2004 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 25 juin 2004 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, prenant acte de l'arrêté de désaffectation;

Considérant l'erreur de propriétaires existant dans l'arrêté de désaffectation du 5 avril 2004 et dans le plan l'accompagnant;

Considérant que cette erreur formelle ne porte pas à conséquence, tous les propriétaires ayant été consultés pour observations et réclamations;

## ARRETE :

### Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS153 dit « Boulonnerie Boël » à LA LOUVIERE comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE (Houdeng-Goegnies), 12e division, section C n° 142t5, 142b7, 143r, 144f, et repris au plan n° SAE/LS153 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

### Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Ville de LA LOUVIERE;
- au propriétaire du site ;

IDEA  
rue de Nimy, 53  
7000 MONS

Il sera publié au Moniteur belge.

### Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

**NAMUR, le 31 MARS 2005**

**André ANTOINE**

*Pour le Ministre absent, à la  
signature de Mr COURARD,  
Ministre des Affaires intérieures et  
de la Fonction publique*

Pour copie conforme

13 AVR. 2005

*André Courard*